

## Décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Christian LOMBART, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la C.P.U. (art. D. 90 du code de procédure pénale) ;

- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale);

- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D. 93 du code de procédure pénale) ;

- à la décision de procéder à la fouille des locaux (art. D. 269 du code de procédure pénale);

- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art. D. 283-3 du code de procédure pénale) ;

- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale);

- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 4 décembre 2014

Le Chef d'établissement

Alain CACHEUX





## Décision du 8 décembre 2014 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Laurent MILBLED, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'usage des armes (art. D. 267 et R. 57-7-83 du code de procédure pénale);

- à la présidence et à la désignation des membres de la C.P.U. (art. D. 90 du

code de procédure pénale);

- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;

- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D.

93 du code de procédure pénale);

- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (art. D. 94 du code de procédure pénale) ;

- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à

proximité de l'U.C.S.A. (art. D. 370 du code de procédure pénale);

- au placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. R. 57-9-12 du code de procédure pénale);
- à l'autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures (art. R. 57-9-17 du code de procédure pénale);

- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (art. D. 308 du

code de procédure pénale) ;

- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art. D. 446 du code de procédure pénale);
- à l'opposition à la désignation d'un aidant (art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale) ;
- à la prise de décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D. 259 du code de procédure pénale);
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. D. 273 du code de procédure pénale*);
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (art. R. 57-7-79 du code de procédure pénale);
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (art. D. 269 du code de procédure pénale);
- aux demandes d'investigation corporelle interne adressées au Procureur de la République (art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art. D. 283-3 du code de procédure pénale) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale) ;

- à l'engagement des poursuite disciplinaires (art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale);
- à la présidence de la commission de discipline (art. R. 57-7-6 du code de procédure pénale);
- à la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (*art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale*) ;
- au prononcé des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale) ;
- au fait d'ordonner et de révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R. 57—7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale) ;
- à la dispense d'exécution, à la suspension ou au fractionnement des sanctions (art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale) :
- à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64 du code de procédure pénale) ;
- à la prise de toute décision relative à l'isolement des personnes détenues (*R.* 57-7-62, *R.* 57-7-64, *R.* 57-7-65, *R.* 57-7-66, *R.* 57-7-67, *R.* 57-7-70, *R.* 57-7-72, *R.* 57-7-72 du code de procédure pénale);
- à la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (art. D. 122 du code de procédure pénale);
- à l'autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art. D. 330 du code de procédure pénale) ;
- à l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art. D. 331 du code de procédure pénale);
- à l'autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (art. D. 421 du code de procédure pénale) ;
- à l'autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art. D. 395 du code de procédure pénale);
- à l'autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art. D. 422 du code de procédure pénale);
- à la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (*art. D. 332 du code de procédure pénale*) ;
- au refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art. D. 337 du code de procédure pénale) ;
- à l'autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art. D. 340 du code de procédure pénale) ;
- à la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (art. D. 388 du code de procédure pénale) ;
- à la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé (art. R. 57- 6-16 du code de procédure pénale) ;
- à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art. D. 473 du code de procédure pénale) ;
- aux autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale) ;
- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D. 389 du code de procédure pénale) ;
- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé (art. D. 390 du code de procédure pénale) ;
- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des

personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D. 390-1 du code de procédure pénale);

- aux autorisations pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4 du code de procédure pénale);

- aux autorisations données pour des personnes extérieures d'animer des

activités pour les personnes détenues (art. D. 446 du code de procédure pénale) ;

- à la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 du code de procédure pénale (art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale);

- à la délivrance, au refus, à la suspension, au retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel

(art. R. 57-8-10 du code de procédure pénale);

- à la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R. 57-8-12 du code de procédure pénale) ;

- à la rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (art. R. 57-8-19

du code de procédure pénale):

- à l'autorisation, au refus, à la suspension, au retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale);

- à l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites (art. D. 431 du code de procédure pénale);

- à l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. D. 443-2 du code de procédure

pénale);

- à l'interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale);
- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009) ;

- à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D. 436-2 du code de procédure pénale);

- au refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art. D. 436-3 du code de procédure pénale) :

- à la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale) ;

- à l'autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D. 432-3 du code de procédure pénale) ;

- au déclassement d'un emploi (art. D. 432-4 du code de procédure pénale) ;

- à la suspension d'un emploi (art. D. 432-4 du code de procédure pénale) ;

- à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D. 124 du code de procédure pénale);

- au retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et à la réintégration du condamné (art. D. 147-30-47 du code de procédure pénale).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 8 décembre 2014

Le Chef d'établissement

Alain CACHEUX

